

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes Lot et Tolzac (47)**

N° MRAe 2025ACNA78

Dossier KPPAC-2025-17747

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Lot et Tolzac, reçu le 25 avril 2025 relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Lot et Tolzac (47), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 19 mai 2025 ;

Considérant que la communauté de communes Lot et Tolzac, 7 374 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 255,90 km², souhaite apporter une seconde modification à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), que le PLUi a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 19 décembre 2018 et a été approuvé le 28 janvier 2020 ;

Considérant que cette modification porte sur le reclassement sur le territoire de la commune Le Temple-sur-Lot :

- d'une parcelle de 0,30 hectare située en zone urbaine à vocation économique UX en zone agricole A afin de permettre le développement de l'activité agricole ;
- d'une parcelle de 1,30 hectare située en zone à urbaniser AU1 (projet d'aménagement d'ensemble) en zone à urbaniser AU2 (projet d'aménagement au fur et à mesure) sur 0,3 hectare afin de permettre la construction de deux logements et en zone agricole A sur un hectare afin de permettre le développement de l'activité agricole ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Lot et Tolzac (47).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Lot et Tolzac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Lot et Tolzac (47) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7272_plu_i_lot_et_tolzac_avis_ae_collegiale_signe.pdf